

## POLICY / POLITIQUE

21-270

**Title: Annual Review of Compensation Benefits**  
**Titre : Révision annuelle des prestations**

Effective / En vigueur:  
 09/11/2017

Release / Diffusion  
 004

Page 1 of / de 11

### PURPOSE

The purpose of this policy is to communicate WorkSafeNB's guidelines for reviewing and adjusting loss of earnings benefits during annual reviews.

### SCOPE

This policy applies to all injured workers receiving loss of earnings benefits.

### GLOSSARY

**Appeals Tribunal** – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

**Average earnings** - is the daily, weekly, monthly, or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker, unless the worker was at the date of the accident under twenty-one years of age and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal conditions the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining the worker's average earnings and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings. (*WC Act*)

### OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de communiquer les lignes directrices de Travail sécuritaire NB sur la révision et le rajustement des prestations pour perte de gains lors des révisions annuelles.

### APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les travailleurs blessés qui reçoivent des prestations pour perte de gains.

### GLOSSAIRE

**Gains avant l'accident** – La rémunération quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou régulière que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion qui, d'après la Commission, peut le mieux représenter les gains du travailleur. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer** – Aux fins de la présente politique, les gains estimatifs que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable au moment de la révision. (*Adaptation de la Loi sur les accidents du travail*)

**Average net earnings** - the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings. (*WC Act*)

**Estimated capable earnings** – for the purpose of this policy, estimated capable earnings are the earnings that the injured worker is estimated to be capable of earning at a suitable occupation at the time of the review (*adapted from WC Act*).

**Loss of earnings** – average net earnings, less the earnings the worker is estimated to be capable of earning at a suitable occupation after sustaining the injury, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings. (*WC Act*)

**Net family income** – the aggregate of:  
(a) The average net earnings of the worker, and  
(b) The earnings of the new spouse, if any, not exceeding the maximum annual earnings, at the time of the award or review of benefits under this section, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* payable by the new spouse based on those earnings. (*WC Act*)

**New Brunswick Industrial Aggregate Earnings (NBIAE)** - the amount set by the Commission as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$27,323 for the year 1993 and which shall thereafter be

**Gains nets avant l'accident** – Les gains avant l'accident du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Perte de gains** – Le salaire moyen net, moins les gains que le travailleur devrait être en mesure de tirer d'un emploi convenable après avoir été blessé moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Revenu familial net** – La somme  
a) du salaire moyen net du travailleur, et  
b) des gains du nouveau conjoint, le cas échéant, jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum, au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Salaire moyen** – Le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Salaire moyen net** – Le salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi*

increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the twelve month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by the Commission in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period. (*WC Act*)

**Pre-accident earnings** - means the daily, weekly, monthly or regular remuneration that the worker was receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker. (*WC Act*)

**Pre-accident net earnings** - the pre-accident earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings. (*WC Act*)

**WorkSafeNB** – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

## **POLICY STATEMENTS**

### **1.0 General**

WorkSafeNB annually reviews compensation benefits paid to injured workers. This includes loss of earnings benefits, pre-1982 pension benefits and survivor benefits. These benefits are reviewed and indexed by the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings (NBIAE).

*sur les accidents du travail*)

**Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick** – Le montant fixé par la Commission au premier janvier de chaque année, qui est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993 et qui sera par la suite augmenté par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de douze mois qui s'achève le trente juin de chaque année qu'elle détermine chaque année au mois d'août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période. (*Loi sur les accidents du travail*)

**Travail sécuritaire NB** – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

**Tribunal d'appel** – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

## **ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE**

### **1.0 Généralités**

Travail sécuritaire NB révisé annuellement les prestations d'indemnisation versées aux travailleurs blessés, notamment les prestations pour perte de gains, les prestations de pension pour des accidents survenus avant 1982 et les prestations de survivant. Il révisé et indexe ces prestations selon le pourcentage

## **2.0 Loss of Earnings Benefits**

Loss of earnings is the difference between what the injured worker was earning before the accident (average net earnings) and what the injured worker is capable of earning at suitable employment after the accident (net estimated capable earnings).

The injured worker's loss of earnings is used to calculate compensation benefits, and is payable as either regular loss of earnings (RLOE) benefits, or long-term disability (LTD) benefits.

WorkSafeNB reviews an injured worker's compensation benefits annually on:

- The date of the injury or recurrence of injury when receiving RLOE benefits; or
- The first day of the month of the injury or recurrence of the injury when receiving LTD benefits.

WorkSafeNB reviews loss of earnings benefits annually until:

- The loss of earnings ceases to exist, or
- The injured worker reaches 65 years of age, whichever occurs first.

If an injured worker is 63 years old or more at the time of the injury or recurrence, the injured worker is entitled to benefits for up to two additional years from the commencement of the worker's loss of earnings. WorkSafeNB reviews these benefits annually until:

- The injury ceases to exist; or
- The two-year period is complete.

To assist WorkSafeNB in completing the annual review, injured workers receiving LTD benefits may be required to submit their previous year's income tax return information from the agency responsible for administering

d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

## **2.0 Prestations pour perte de gains**

La perte de gains est la différence entre les gains que le travailleur blessé tirait avant son accident (salaire moyen net) et les gains qu'il est capable de tirer d'un emploi convenable après l'accident (gains estimatifs nets que le travailleur est en mesure de tirer).

On utilise la perte de gains du travailleur blessé pour calculer ses prestations d'indemnisation, lesquelles sont payables sous forme de prestations pour perte de gains ou de prestations d'invalidité à long terme.

Travail sécuritaire NB révisé les prestations du travailleur blessé tous les ans :

- à la date anniversaire de la lésion ou de la réapparition de la lésion dans le cas des prestations pour perte de gains;
- le premier jour du mois anniversaire de la lésion ou de la réapparition de la lésion dans le cas des prestations d'invalidité à long terme.

Travail sécuritaire NB révisé les prestations pour perte de gains chaque année :

- tant que dure la perte de gains;
- au plus tard jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans, selon l'événement qui survient en premier.

Si un travailleur blessé est âgé de 63 ans ou plus au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion, il est admissible à des prestations pour une période de deux ans à partir du début de sa perte de gains. Travail sécuritaire NB révisé ces prestations chaque année :

- tant que dure la lésion;
- jusqu'à ce que la période de deux ans soit écoulée.

Aux fins de la révision annuelle, les travailleurs blessés qui reçoivent des prestations d'invalidité à long terme pourraient être tenus de présenter une déclaration d'impôt pour l'année qui précède qu'ils ont reçue de

the *Income Tax Act*.

WorkSafeNB will adjust benefits retroactively when proof of additional tax exemptions is obtained from the agency responsible for administering the *Income Tax Act*. The effective date of the retroactive adjustment will be the date of the first annual review following the effective date of the income tax exemption.

### **2.1 Adjusting the Loss of Earnings Benefits**

During the annual review, WorkSafeNB adjusts the injured worker's loss of earnings benefits by:

- Increasing the injured worker's average earnings (AE) by the percentage increase in the NBIAE;
- Subtracting estimated income tax (IT), employment insurance (EI) premiums and *Canada Pension Plan* (CPP) contributions that would be payable on the increased earnings; and then
- Subtracting from the injured worker's indexed average net earnings, estimated capable earnings (ECE) of the injured worker minus estimated IT, EI premiums and CPP contributions.

The formula is as follows:

$$\text{LOE} = [(\text{AE} \times \text{NBIAE \% Increase}) - (\text{IT} + \text{EI} + \text{CPP})] - [\text{ECE} - (\text{IT} + \text{EI} + \text{CPP})]$$

When injured workers have actual earnings from employment that are greater than their estimated capable earnings, the actual earnings are used as the estimated capable earnings.

l'organisme chargé d'appliquer la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Travail sécuritaire NB rajustera les prestations de façon rétroactive lorsqu'il recevra une preuve d'exemptions d'impôt additionnelles de l'organisme chargé d'appliquer la *Loi*. La date d'entrée en vigueur du rajustement rétroactif sera la date de la première révision annuelle suivant la date d'entrée en vigueur de l'exemption d'impôt sur le revenu.

### **2.1 Rajustement des prestations pour perte de gains**

Lors de la révision annuelle, Travail sécuritaire NB rajuste les prestations pour perte de gains du travailleur blessé en :

- augmentant le salaire moyen du travailleur blessé par le pourcentage d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (S.E.A.É.N.-B.);
- soustrayant le montant estimatif de l'impôt sur le revenu et des cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du Régime de pensions du Canada (RPC) sur ces gains ainsi augmentés;
- soustrayant du salaire moyen net indexé du travailleur blessé les gains estimatifs qu'il est en mesure de tirer moins le montant estimatif de l'impôt sur le revenu et des cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du RPC.

La formule est la suivante :

$$\text{Perte de gains} = [(\text{salaire moyen} \times \% \text{ d'augmentation du S.E.A.É.N.-B.}) - (\text{impôt sur le revenu} + \text{assurance-emploi} + \text{RPC})] - [\text{gains estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer} - (\text{impôt sur le revenu} + \text{assurance-emploi} + \text{RPC})].$$

Lorsqu'un travailleur blessé tire des gains réels d'un emploi qui sont plus élevés que les gains estimatifs qu'il est en mesure de tirer, on se sert des gains réels au lieu des gains estimatifs.

**2.2 Transitional Period**

Injured workers who receive benefits set at 90% of their estimated loss of earnings after January 1, 1993 have their compensation benefits reviewed annually on:

- The date of the injury or recurrence of injury when receiving RLOE benefits; or
- The first day of the month of the injury or recurrence of the injury when receiving LTD benefits.

WorkSafeNB reviews injured workers' benefits annually to determine when to adjust the benefits from 90% of loss of earnings to 85% of loss of earnings. For more information see Policy 21-213 Transitional Entitlement.

Injured workers who continue to receive benefits at the 90% rate will not have their average earnings indexed beyond their 1992 anniversary date.

Once an injured worker starts receiving benefits based on 85% of the loss of earnings, WorkSafeNB annually reviews the benefits using the same process outlined in section 2.1.

**3.0 Pre-1982 Pensions**

Amounts received for pre-1982 claims are not considered loss of earnings benefits nor are they considered in the annual review of loss of earnings benefits.

WorkSafeNB completes a separate annual review of pre-1982 pension benefits as outlined in Policy 21-207 Pension Benefits – Pre-1982 Accidents.

**2.2 Période transitoire**

Travail sécuritaire NB révisé tous les ans les prestations des travailleurs blessés qui reçoivent des prestations calculées à partir de 90 % de leur perte de gains estimative après le 1<sup>er</sup> janvier 1993, et ce :

- à la date anniversaire de la lésion ou de la réapparition de la lésion dans le cas des prestations pour perte de gains;
- le premier jour du mois anniversaire de la lésion ou de la réapparition de la lésion dans le cas des prestations d'invalidité à long terme.

Travail sécuritaire NB examine les prestations des travailleurs blessés tous les ans afin de déterminer quand ils doivent calculer les prestations à partir de 90 % de la perte de gains au lieu de 85 %. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique 21-213 – Admissibilité transitoire.

Les travailleurs blessés qui continuent de recevoir des prestations calculées à partir de 90 % ne verront pas leur salaire moyen indexé après la date anniversaire de 1992.

Une fois que le travailleur blessé commence à recevoir des prestations calculées à partir de 85 % de sa perte de gains, Travail sécuritaire NB révisé ses prestations annuellement en se servant du processus expliqué à la section 2.1.

**3.0 Pensions antérieures à 1982**

Les montants reçus au titre de réclamations pour des accidents survenus avant 1982 ne sont pas considérés comme des prestations pour perte de gains. Travail sécuritaire NB n'en tient pas compte pendant la révision annuelle des prestations pour perte de gains.

Travail sécuritaire NB effectue une révision annuelle distincte des prestations de pension versées pour des accidents survenus avant 1982, tel que l'explique la Politique 21-207 – Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982.

**4.0 Survivors' Benefits**

When an injured worker dies as a result of a compensable injury or occupational disease, dependants of the injured worker may be entitled to survivors' benefits.

Benefits are reviewed annually on the first day of the anniversary month of the death of the worker. For more information see Policy 21-515 Benefits for Survivors.

**LEGAL AUTHORITY****Legislation*****Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

***Workers' Compensation Act (WC Act)***

38.1(1) Definitions for average earnings, average net earnings, loss of earnings, pre-accident earnings and pre-accident net earnings.

38.11(12) & 38.2(4) Compensation being paid for loss of earnings shall be reviewed each year as of the anniversary date of the injury or recurrence of the injury and shall be adjusted on the basis of:

(a) the worker's average earnings previously determined by the Commission, increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, less any income tax and premiums under the Employment Insurance Act and contributions

**4.0 Prestations de survivant**

Lorsqu'un travailleur blessé meurt par suite d'une blessure subie au travail ou d'une maladie professionnelle, les personnes à sa charge peuvent avoir droit à des prestations de survivant.

Les prestations sont révisées tous les ans le premier jour du mois anniversaire du décès du travailleur. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique 21-515 – Prestations de survivant.

**FONDEMENT JURIDIQUE****Législation*****Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

***Loi sur les accidents du travail***

38.1(1) Définitions de « salaire moyen », « salaire moyen net », « perte de gains », « gains avant l'accident » et « gains nets avant l'accident ».

38.11(12) et 38.2(4) L'indemnité versée en raison d'une perte de gains est révisée chaque année, à la date anniversaire de la lésion ou réapparition de la lésion et rajustée en fonction

a) du salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission, majoré du pourcentage d'augmentation annuelle du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et duquel sont soustraits l'impôt sur le revenu et

under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings, as increased, less

(b) the earnings it is estimated the worker is then capable of earning at a suitable occupation less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings.

**38.2(4.1)** Notwithstanding a review under subsection (4) and the adjustment in compensation that would follow from such review, on and after January 1, 1993, there shall be no adjustment under subsection (4) to the compensation being paid for loss of earnings to a worker under subsection (2) if the amount of compensation received by the worker in the payment from the Commission immediately before the anniversary date in the year of the review is greater than the amount obtained, for the same period of time as that covered by the payment from the Commission referred to above, by taking eighty-five per cent of the amount derived by subtracting the amount calculated in accordance with paragraph (4)(b) from the amount calculated in accordance with paragraph (4)(a) and, where the latter amount exceeds the former amount, the worker shall be entitled to the adjustment in compensation under subsection (4), but for the purposes of that adjustment and any subsequent adjustment in compensation and for the compensation payable, the worker shall be deemed to be a worker who was injured or suffered a recurrence of an injury on or after January 1, 1993.

**38.2(4.2)** Where a worker's compensation has not been adjusted as a result of the application of subsection (4.1), for the purposes of subsequent reviews only and only until the worker's compensation is adjusted under subsection (4.1), the worker's average earnings, when calculated under paragraph (4)(a) in a subsequent review shall first be increased, in chronological order, by the annual percentage increase in the New

les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* sur ces gains, ainsi majorés, moins

b) les gains qu'il devrait alors être en mesure de tirer d'un emploi convenable moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains.

**38.2(4.1)** Nonobstant une révision prévue au paragraphe (4) et le rajustement de l'indemnité qui en résulterait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, il ne peut y avoir de rajustement en vertu du paragraphe (4) de l'indemnité payée à un travailleur pour une perte de gains en vertu du paragraphe (2), si le montant d'indemnité reçu par le travailleur lors du paiement de la Commission immédiatement avant la date anniversaire de l'année de la révision est supérieur au montant obtenu, pour la même période que celle couverte par le paiement de la Commission visé plus haut, en prenant quatre-vingt-cinq pour cent du montant obtenu en soustrayant le montant calculé conformément à l'alinéa (4)b) de tout montant calculé conformément à l'alinéa (4)a) et, lorsque le dernier montant dépasse le premier montant, le travailleur a droit au rajustement d'indemnité prévu au paragraphe (4), mais pour les fins de ce rajustement et de tout rajustement ultérieur de l'indemnité et pour l'indemnité payable, le travailleur est réputé être un travailleur qui a subi une lésion ou la réapparition d'une lésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**38.2(4.2)** Lorsque l'indemnité d'un travailleur n'a pas été rajustée en raison de l'application du paragraphe (4.1), aux seules fins des révisions subséquentes et seulement jusqu'à ce que l'indemnité du travailleur soit rajustée en vertu du paragraphe (4.1), les gains moyens du travailleur, lorsqu'ils sont calculés en vertu de l'alinéa (4)a) au cours d'une révision subséquente doivent d'abord être augmentés, par ordre chronologique, par le

Brunswick Industrial Aggregate Earnings that was applicable in each of the earlier reviews that did not result in an adjustment under subsection (4.1), and the resulting figure shall then be increased by the annual percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings for the year in which the review is being conducted, but otherwise the formula for determining the basis of adjustment in compensation under subsection (4) shall remain the same.

**38.2(4.3)** for the purposes of subsection (2.5), at the time a review is conducted under subsection (4), the worker's pre-accident net earnings shall be adjusted by increasing the worker's pre-accident earnings previously determined by the commission by the annual percentage increase in the New Brunswick industrial aggregate earnings and subtracting any income tax and premiums under the employment insurance act and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker on those earnings as increased.

**38.52(3)** Definition of net family income.

**38.52(4)** Benefits awarded to a surviving dependent spouse under this section shall be reviewed each year as of the anniversary date of the death of the worker and for the purposes of this review the average earnings of the worker as previously determined by the Commission shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

**38.53(2)** Benefits payable to a spouse under paragraph (1)(b) shall be reviewed each year as of the anniversary date of the death of the worker and for the purposes of this review the average earnings of the worker as previously determined by the Commission shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick qui était applicable lors de chacune des révisions antérieures qui n'a pas entraîné le rajustement prévu au paragraphe (4.1), et le chiffre obtenu doit alors être augmenté par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour l'année au cours de laquelle la révision est effectuée, cependant la formule de calcul de la base de rajustement de l'indemnité prévu au paragraphe (4) demeure la même.

**38.2(4.3)** Pour les fins du paragraphe (2.5), au moment où la révision est effectuée en vertu du paragraphe (4), les gains nets avant l'accident du travailleur, doivent être rajustés en augmentant les gains avant l'accident du travailleur déterminés auparavant par la Commission par le pourcentage d'augmentation annuelle des salaires pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et en soustrayant l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il devrait payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* sur ces gains une fois augmentés.

**38.52(3)** Définition de « revenu familial net ».

**38.52(4)** Les prestations octroyées au conjoint survivant à charge en vertu du présent article sont révisées chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur et, à cette fin, le salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission est rajusté conformément au pourcentage d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

**38.53(2)** Les prestations payables au conjoint en vertu de l'alinéa (1)b) sont révisées chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur et, à cette fin, le salaire moyen du travailleur déterminé au préalable par la Commission est rajusté conformément au pourcentage d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

**38.6(5)** Benefits awarded to a spouse under this section shall be reviewed each year as of the anniversary date of the death of the worker and for the purposes of this review the average earnings of the worker as previously determined by the Commission shall be adjusted in accordance with the percentage increase in the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings.

**38.8(2)** The Commission shall pay to a dependent surviving spouse described in subsection (1) an amount equal to forty per cent of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, in addition to any amount payable under subsection (3), and that amount shall be adjusted each year as of the anniversary date of the death of the worker.

#### **Case Law**

*Gallant v Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2000 CanLII 20262 (NB CA)

The Court determined that the Commission's approach to determining income tax was keeping with the legislative intent of the *Workers' Compensation Act* that the scheme and object of the *Act* was a "speedy and cost efficient determination" of compensation claims. The Court stated that the Commission's approach to the computation of the income tax that would be payable "reflects an appropriate balance between competing concerns, namely worker specificity and administrative effectiveness."

## **REFERENCES**

#### **Policy-related Documents**

Policy 21-207 Pension Benefits – Pre-1982 Accidents  
Policy 21-210 Calculation of Benefits  
Policy 21-213 Transitional Entitlement  
Policy 21-515 Benefits for Survivors

**38.6(5)** Les prestations octroyées au conjoint en vertu du présent article sont révisées chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur et, à cette fin, le salaire moyen du travailleur déterminé antérieurement par la Commission est rajusté conformément au pourcentage d'augmentation du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick.

**38.8(2)** Outre toute somme payable en application du paragraphe (3), la Commission verse au conjoint survivant à charge désigné au paragraphe (1) une somme égale à quarante pour cent du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, laquelle somme est rajustée chaque année à la date anniversaire du décès du travailleur.

#### **Jurisprudence**

*Gallant c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick*, 2000 CanLII 20262 (CA NB)

La Cour a déterminé que l'approche de Travail sécuritaire NB pour calculer l'impôt sur le revenu était conforme à l'intention législative de la *Loi sur les accidents du travail*, c'est-à-dire que l'esprit et l'objet de la *Loi* étaient la détermination rapide et efficace des réclamations d'indemnisation. La Cour a statué que l'approche que Travail sécuritaire NB utilisait pour calculer l'impôt sur le revenu qui devait être payé reflétait un équilibre approprié entre les préoccupations divergentes, soit la spécificité des travailleurs et l'efficacité administrative.

## **RÉFÉRENCES**

#### **Documents liés aux politiques**

Politique 21-207 – Prestations de pension pour les accidents survenus avant 1982  
Politique 21-210 – Calcul de l'indemnité  
Politique 21-213 – Admissibilité transitoire  
Politique 21-515 – Prestations de survivant

# POLICY / POLITIQUE

21-270

Title: Annual Review of Compensation Benefits  
Titre : Révision annuelle des prestations

Page 11 of / de 11

## RESCINDS

Policy 21-270 Annual Review of Compensation Benefits release 003 approved 31/10/2013.

## APPENDICES

N/A

## HISTORY

1. This document is release 004 and replaces release 003. It was updated to include provisions for retroactive tax exemptions.

2. Release 003 approved and effective 31/10/2013 replaced release 002 with no substantive changes.

3. Release 002 approved and effective 25/08/2005 replaced release 001. Specific criteria for reviewing pre-82 pension benefits, transitional and survivor benefits were removed.

4. Release 001 approved and effective 06/09/2000 replaced Policy N21-270 (303). It was updated and includes all annual review requirements under the *WC Act*.

## RELEASE CRITERIA

Available for public release

## REVISION

60 Months

## APPROVAL DATE

09/11/2017

## RÉVOCATION

Politique 21-270 – Révision annuelle des prestations, diffusion 003, approuvée le 31 octobre 2013.

## ANNEXES

Sans objet

## HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion 004 et remplace la diffusion 003. Il a été mis à jour pour inclure une disposition sur les exemptions d'impôt rétroactives.

2. La diffusion 003, approuvée et en vigueur le 31 octobre 2013, remplaçait la diffusion 002. Aucun changement important n'y a été apporté.

3. La diffusion 002, approuvée et en vigueur le 25 août 2005 remplaçait la diffusion 001. On a enlevé des critères précis au sujet de la révision des pensions antérieures à 1982, des prestations transitoires et des prestations de survivant.

4. La diffusion 001, approuvée et en vigueur le 6 septembre 2000, remplaçait la Politique 21-270 (303). Elle a été mise à jour et comprend toutes les exigences de la révision annuelle prévue par la *Loi sur les accidents du travail*.

## CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

## RÉVISION

60 mois

## DATE D'APPROBATION

Le 9 septembre 2017